



FÉVRIER 2010 - N° 43



Sommaire

Convention collective de la Production cinématographique : Négociations ?

- *Il est temps de conclure un accord de révision* p. 3
- *L'Accord de revalorisation semestriel des salaires ?* p. 4
- *Les revendications salariales du Sntpct* p. 5
- *Salaires : les propositions du SNTR-CGT ?* p. 8

Caisse des congés spectacles :

- *Une application abusive de l'abattement de 20 % pour frais professionnels*
- *Des erreurs grossières dans l'établissement des bulletins de paiement congés spectacles* p. 11

Audiens

au service de vos professions

Audiens est le groupe de protection sociale de l'**audiovisuel, de la communication, de la presse et du spectacle**. Retraite complémentaire, santé, prévoyance, épargne, logement, Action sociale : Audiens protège les employeurs, les salariés permanents et intermittents, les demandeurs d'emploi, les retraités et leur famille, tout au long de leur vie.

Audiens, c'est aussi des solutions de gestion, des prestations ou des services adaptés aux réalités et aux besoins des différents métiers, pour accompagner les entreprises et les salariés au quotidien, afin de pouvoir répondre à toutes les problématiques qui relèvent de la protection sociale.

- Gestion du **Fonds de professionnalisation et de solidarité** pour les artistes et techniciens du spectacle : ce fonds, mis en place par l'État en avril 2007, et géré par Audiens et l'Unedic, prévoit un dispositif professionnel et social, pour les artistes et techniciens rencontrant des difficultés dans leurs parcours professionnels.
- Gestion du régime prévoyance et santé des artistes et techniciens : depuis le 1^{er} avril 2007 pour la prévoyance et le 1^{er} janvier 2009 pour la santé.
- Depuis le 1^{er} janvier 2007, Audiens gère pour le compte du **Centre Médical de La Bourse** (CMB) l'appel de cotisation de la médecine du travail auprès des entreprises, ainsi que la convocation à la visite médicale des intermittents du spectacle.
- **CCHSCT Cinéma** : Audiens a été désigné en 2008 par les représentants de la profession pour collecter des cotisations servant au financement du Comité central d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail de la production cinématographique.
- Audiens, en partenariat avec la Commission du Film d'Île-de-France, réalise chaque année un baromètre de l'**emploi dans le cinéma et la production audiovisuelle**.
- Collaboration étroite avec les **observatoires des métiers** des différents secteurs professionnels.

Par la pratique des valeurs de solidarité, respect, qualité et progrès, Audiens affirme au quotidien sa vocation sociale par une politique de proximité et d'Action sociale vers ses adhérents en situation de difficulté.

www.audiens.org

Tél. : 0 811 65 50 50 (prix d'un appel local)

NÉGOCIATIONS DE RÉVISION DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE ?

Grâce à l'action initiée et conduite par le SNTPCT et la détermination des ouvriers et techniciens :

Les syndicats de producteurs ont suspendu la mise en œuvre de la dénonciation de la Convention collective et des grilles de salaires minima que la Chambre Syndicale des Producteurs de Films (aujourd'hui A.P.C.) avait signifiée en mars 2007,

L'A.P.C., l'U.P.F. et l'A.P.I. maintiennent l'application de la Convention collective et des grilles de salaires minima ouvriers et techniciens jusqu'au 31 décembre 2010.

Maintenant, il est temps de conclure rapidement un Accord de révision et d'en obtenir son extension par le Ministère du travail, Accord :

- ▶ **GARANTISSANT** le niveau des salaires minima actuels réévalués **(1)** et portant pour certaines fonctions une augmentation,
- ▶ **GARANTISSANT** les différents taux de majorations de salaires ouvriers et techniciens existant actuellement dans la Convention collective : heures supplémentaires, travail de nuit, du dimanche, du samedi sur Paris Région parisienne, etc.
- ▶ **GARANTISSANT** le paiement des heures de transport entre lieu de rendez-vous et lieu de tournage,
- ▶ **GARANTISSANT** le décompte et le contrôle des heures de travail réellement effectuées **(2)**,
- ▶ **GARANTISSANT** le maintien de l'accord de revalorisation des salaires minima tous les semestres que notre syndicat a négocié et signé en 1984 avec la Chambre Syndicale des producteurs de Films, aujourd'hui A.P.C.,
- ▶ **FIXANT** l'ensemble des titres et définitions de fonctions des ouvriers et techniciens qui ont été négociés et les classifications cadre / non cadre.

(1) Les salaires minima doivent être sensiblement réévalués. Il s'agit de compenser notamment la perte de revenu que subissent les salariés de par le transfert de plus en plus important des dépenses de santé, amputant ainsi leurs conditions de vie.

(2) Le Code du travail impose un décompte individuel et un contrôle de la durée journalière du travail fixant l'heure de début et l'heure de fin de la journée de travail.

- **Seul ce décompte individuel** garantira le paiement des heures de travail réellement effectuées selon la fonction de chacun des ouvriers et techniciens,
- **C'est là la seule solution** qui permettra et garantira aux Directeurs de production et aux producteurs de ne pas être poursuivis devant les tribunaux pour travail dissimulé.

Les propositions de forfaits hebdomadaires, d'une durée variable selon les fonctions, qui font l'objet de propositions des syndicats de producteurs ne constituent aucunement la solution du contrôle du nombre d'heures journalières de travail effectuées.

Production cinématographique :

REVALORISATION SEMESTRIELLES DES SALAIRES MINIMA ?

OU la nouvelle politique sociale conduite par le Comité directeur de l'A.P.C. – ex- Chambre syndicale des Producteurs de Films

En février 1984, notre syndicat – seul – a négocié avec la Chambre Syndicale des Producteurs, aujourd'hui A.P.C., un Accord salarial.

Cet accord précise :

- **que les salaires minima ouvriers et techniciens sont réévalués au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année,**
- **que le montant de chacune de ces revalorisations correspondra au pourcentage de l'augmentation du coût de la vie mesuré par l'indice INSEE, majoré de 1,05.**

Depuis 1984, cet accord salarial a permis d'éviter qu'à l'échéance de chaque semestre, une situation conflictuelle puisse intervenir à propos du pourcentage de revalorisation des salaires minima.

En référence à cet Accord, le pourcentage de revalorisation devant intervenir au 1^{er} janvier 2010 chiffrait une revalorisation de 0,12 %.

Le Comité directeur de l'A.P.C. nous a informé qu'il refusait d'appliquer au 1^{er} janvier 2010 la revalorisation de 0,12 %.

Ainsi, le Comité directeur de l'A.P.C. renie sa propre signature.

L'A.P.C. s'aligne sur la pratique de blocage des salaires conduite par l'ensemble du patronat, fut-elle d'un pourcentage de 0,12 !

Si 0,12 %, c'est dérisoire...

Au 1^{er} juillet 2010, non seulement les salaires minima devront être réévalués, mais il nous faudra imposer le respect et l'application de l'Accord de 1984 et la revalorisation d'un pourcentage des salaires conformément à celui-ci.

Si l'A.P.C. et l'ensemble des syndicats de producteurs refusent l'application de l'accord salarial de 1984, cela signifie que, dorénavant, tous les semestres, la revalorisation se traduira par une confrontation.

Bien que l'accord de 1984 est un accord sous seing privé du fait que, depuis 1959, sont interdits dans les Conventions collectives des clauses d'indexations automatiques des salaires en référence au niveau de la hausse des prix,

Cet Accord de 1984, appliqué et respecté depuis plus de 25 ans, a permis que les rapports sociaux et conventionnels soient sereins.

Nous voulons croire que le Comité directeur de l'A.P.C. ne conditionnera pas l'avenir sur les revalorisations de salaires comme devant faire dorénavant l'objet d'un affrontement semestriel.

LES REVENDICATIONS SALARIALES DU SNTPCT

Copie du courrier que nous avons adressé à la Présidente de la Commission mixte en vue de la réunion de négociation fixée le 8 janvier 2010 :

*Mme la Présidente de la Commission Mixte de la Production cinématographique,
Veuillez trouver ci-après les propositions de notre Organisation concernant notamment :*

- *le décompte de la durée journalière de travail,*
- *les grilles de salaires minima.*

Décompte de la durée journalière du travail

Conformément aux dispositions du Code du travail, un décompte individuel de la journée de travail s'impose, les heures de début et de fin de travail et la durée de la pause repas étant quotidiennement fixés.

Ainsi qu'il est d'usage constant de remettre à chacun des ouvriers et techniciens une feuille de service précisant l'heure de convocation de la journée de travail de chacun des intéressés. Cette feuille de service doit comporter une case fixant l'heure de la fin de la journée de travail.

Ce décompte doit être attesté par le Directeur de production ou un responsable désigné à cet effet.

Grilles de salaires minima

Ainsi que nous en avons fait part dans les propositions que nous avons présentées lors de la Commission mixte paritaire du 2 juin 2009,

Ci-après, nos propositions de revalorisation des salaires minima base 39 heures actuellement en vigueur :

- **nous demandons une revalorisation uniforme de 80,00 euros base 39 heures pour toutes les fonctions ouvriers et techniciens**

Depuis 1975 les salaires minima n'ont subi aucune augmentation. À cette époque, les salaires réels pratiqués étaient en moyenne les minima majorés de 10 à 30 % et plus.

La pratique actuelle étant l'application des minima sans considération d'expérience et d'ancienneté dans la fonction, nous demandons une revalorisation des minima actuels.

- **Indépendamment de cette revalorisation uniforme, nous demandons une revalorisation catégorielle supplémentaire pour certaines fonctions dont le montant figure en gras.**
- **Également, nos propositions de salaires minima base 39 heures pour les nouvelles fonctions qui seront intégrées dans la grille de salaire.**

TECHNICIENS (1)			
Habilleur	920,00 €	Chef Maquilleur	1 249,72 €
Tapissière	920,00 €	1er Assistant Opérateur	1 289,39 €
Secrétaire de Production	1 014,17 €	Administrateur	1 289,39 €
Coiffeur	1 014,07 €	Peintre d'art, Décorateur exécutant	1 300,00 €
Maquilleur	1 014,07 €	Scripte	1 315,00 €
2è Assistant Réalisateur	1 020,17 €	1er Assistant Décorateur	1 354,21 €
Régisseur Adjoint	1 020,17 €	Ensembleur	1 354,21 €
Administ. adjoint (comptable)	1 020,17 €	Régisseur Général	1 470,00 €
2è Assistant Opérateur	1 020,17 €	1er Assistant Réalisateur	1 470,00 €
Monteur Adjoint	1 100,00 €	Cameraman	1 640,12 €
Photographe	1 205,39 €	Chef Monteur	1 806,89 €
Accessoiriste	1 205,39 €	Chef Opérateur du Son	1 806,89 €
Assistant du Son	1 210,42 €	Créateur de costumes	2 498,78 €
2è Assistant Décorateur	1 240,21 €	Directeur de Production	2 531,28 €
Tapissier - Décorateur	1 240,21 €	Chef Décorateur	2 531,28 €
Régisseur d'extérieurs	1 240,21 €	Directeur de la Photographie	2 564,66 €
Coiffeur - Perruquier	1 240,21 €		

OUVRIERS			
ÉQUIPE TOURNAGE		ÉQUIPE CONSTRUCTION (suite)	
Machiniste - Electricien	925,41 €	Menuisier - Traçeur	1 088,95 €
Conducteur de Groupe	997,38 €	Staffeur - Conducteur de Groupe	1 088,95 €
Sous-Chef		Toupilleur - Maquettiste	1 158,14 €
Machiniste - Electricien	981,01 €	Sculpteur - Décorateur	1 185,41 €
Chef d'Equipe		Sous-Chef	
Machiniste - Electricien	1 111,01 €	Machiniste - Electricien	1 066,16 €
		Peintre	1 075,77 €
ÉQUIPE CONSTRUCTION		Menuisier - Staffeur	1 153,98 €
		Chef d'Equipe	
Machiniste - Electricien	996,16 €	Machiniste - Electricien	1 198,96 €
Peintre	1 038,97 €	Peintre	1 208,57 €
Maçon	993,51 €	Menuisier - Staffeur	1 250,38 €
Menuisier	1 037,98 €	Sculpteur	1 250,61 €
Peintre lettres faux-bois	1 088,95 €	Constructeur	1 415,60 €
Mécanicien - Serrurier	1 088,95 €		

Propositions de salaires base 39 heures pour les nouvelles fonctions devant être intégrées dans les grilles			
Auxiliaire de régie cinéma	600,00 €	Assistant d'effets physiques cinéma	1 205,39 €
Auxiliaire de réalisation cinéma	600,00 €	Chef serrurier cinéma	1 231,60 €
2ème assistant monteur cinéma	600,00 €	Premier assistant costumes cinéma	1 354,00 €
Assistant au chargé de figura° cinéma	700,00 €	Illustrateur de décors cinéma	1 354,00 €
Couturier cinéma	700,00 €	Infographiste de décor cinéma	1 354,00 €
Chauffeur Véhicule léger cinéma	754,00 €	Repéreur cinéma	1 354,00 €
Assistant décorateur débutant cinéma	800,00 €	Conseiller à la distribu° artistique cinéma	1 404,20 €
Assistant comptable de produ° cinéma	800,00 €	Assistant mixeur cinéma	1 500,00 €
Chauffeur Véhicule lourd cinéma	850,00 €	Techn. d'appareils télécommandés Pdv Ciné.	1 500,00 €
Chef couturier costumes cinéma	920,00 €	Chef monteur son cinéma	1 806,89 €

(1) N.B. : Nous proposons que le montant des salaires minima ouvriers et techniciens actuellement existants soit réévalué forfaitairement de 80 € base 39 heures,
Les fonctions figurant en gras font l'objet d'une revalorisation catégorielle spécifique.

Régisseur de costumes cinéma	950,00 €	Ingénieur de la vision cinéma	1 806,89 €
Rippeur de décors cinéma	950,00 €	Cadreur spécialisé (steadicam)	1 900,00 €
Assistant scripte cinéma	1 020,17 €	Créateur costumes contemporains cinéma	1 900,00 €
Technicien retour image cinéma	1 020,17 €	Ensemblier Décorateur cinéma	1 900,00 €
2ème assistant costumes cinéma	1 020,17 €	Coordinateur post-production cinéma	2 531,28 €
Assistant conseiller à la distribu° cinéma	1 020,17 €	Conseiller technique à la réalisation	2 564,66 €
Répétiteur (coach)	1 020,17 €	Mixeur cinéma	2 564,66 €
Patineur costume cinéma	1 020,17 €	Technicien réalisateur 2ème équipe cinéma	2 564,66 €
Chargé de figuration cinéma	1 120,00 €	Superviseur d'effets physiques cinéma	2 700,00 €
Chef d'atelier costumes cinéma	1 160,00 €	Réalisateur documentaire cinéma	2 564,66 €
Responsable des enfants	1 200,00 €	Réalisateur metteur en scène cinéma	2 800,00 €
Animatronicien	1 205,39 €		

Veillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de nos salutations cordiales.

Pour la Présidence

LA CONVENTION COLLECTIVE ET LES SALAIRES MINIMA DOIVENT ÊTRE APPLIQUÉS SUR TOUS LES FILMS SANS EXCEPTION

Les conditions de vie des ouvriers et techniciens sont assurées par le salaire qu'ils perçoivent de l'exercice de leur métier.

Les films dont le producteur délégué n'a pas été capable de réunir les conditions de financement nécessaires à leur réalisation et pour lesquels il demande aux ouvriers et techniciens de se substituer à sa défaillance en abaissant leurs salaires, ou pire, en abandonnant une partie de son montant en contrepartie de recettes hypothétiques, c'est illégal, ça suffit !

Ces « producteurs » qui, en réalité, ne le sont que de nom, vu qu'ils ne sont pas en mesure d'assumer les responsabilités sociales et économiques qui incombent à toute entreprise, déconsidèrent et nuisent à l'activité des autres producteurs.

C'est le CNC, par la réforme de l'agrément qu'il a institué en 1999, qui a permis que se multiplie le nombre de films se tournant en catimini, en dehors de tout contrôle et dans n'importe quelle condition financière, technique et artistique, et sociale.

Cette dérégulation de l'encadrement des entreprises de production déléguée, a jeté un discrédit sur les Entreprises de production et sur le cinéma français.

La production d'un film n'est pas une activité qui relève du bénévolat et de l'amateurisme.

Dans tous les cas, la réalisation d'un film, quel que soit son devis, doit être financée à la hauteur de ses ambitions technico-artistiques, et son financement doit être garanti, justifié et contrôlé par le CNC préalablement au tournage.

C'est une condition déontologique élémentaire et, dans le même temps, c'est la condition à l'existence d'une cinématographie diversifiée et viable économiquement, répondant à l'exigence des spectateurs.

Une solution pour garantir le financement des films :

Si le Ministère de la Culture et le CNC admettent, au mépris du Code du travail, le fait que des films puissent se tourner sans que soit garanti le financement des salaires des ouvriers et techniciens et, tout simplement, le financement globalement nécessaire à leur réalisation,

c'est au Ministre de la Culture et au CNC, comme nous l'avons proposé, d'instituer une ligne de crédit prise sur la part du soutien générée par l'exploitation des films étrangers, ligne de crédit ouverte aux producteurs à un taux nul, mais subordonnée en contrepartie à un remboursement sur la totalité du Fonds de soutien et, jusqu'à remboursement total, proportionnellement, sur l'ensemble des recettes d'exploitation du film.

SALAIRES : LES PROPOSITIONS DU SNTR-CGT ?

Copie de la lettre officielle que le SNTR-CGT a adressée au Ministère du travail et à l'ensemble des syndicats de producteurs et aux syndicats de salariés membres de la Commission mixte de la négociation de la Convention collective de la production cinématographique ; lettre dans laquelle, le SNTR-CGT expose ses propositions.

De : Délégué général SNTR-CGT
Envoyé : lundi 30 novembre 2009 16:24
À : Direction Générale du Travail

Paris, le 5 novembre 2009

A l'attention des Membres de la Commission Mixte Paritaire de la Production Cinématographique.

Mesdames Messieurs,

Vous connaissez notre souci d'avancer rapidement dans la conclusion d'une convention collective de la production cinématographique dont l'intérêt sera, de permettre aux salariés de bénéficier d'une couverture conventionnelle et à l'ensemble des producteurs d'exercer leur profession au sein d'un cadre social uniformisé. Nous souhaitons vous faire part des axes revendicatifs qui sont les nôtres, afin de parvenir au plus vite à un accord.

- Nous souhaitons l'obtention d'un texte applicable et rapidement étendu à l'ensemble des films de cinéma.
- Pour ce faire, nous souhaitons que cet accord permette la réalisation de **tous** les films dans leur diversité tout en préservant le volume d'emploi dans le secteur, ainsi que nous l'avons affirmé à plusieurs reprises.
- **Nous avons régulièrement insisté lors de notre négociation et nous sommes engagés auprès des professionnels que nous représentons pour indiquer que nous ne saurions concevoir d'accord collectif pour les Technicien(ne)s du cinéma inférieur en terme de rémunération à l'accord conclu dans le cadre de la production audiovisuelle pour le téléfilm.**
- Nous voulons un relèvement significatif des plus bas niveaux de rémunérations de la grille. (Nous nous sommes engagés à formuler des propositions sur ce terrain, et si celles-ci ne sont pas finalisées à ce stade, le relèvement des bas salaires pourrait concerner quelques postes dans une fourchette de 50 à 100 €)
- Pour ce qui relève des conditions de travail, nous sommes attachés à la semaine de 5 jours, le 6^{ème} jour doit rester une exception très encadrée.

Il nous appartient à présent, de définir un calendrier serré de négociation afin de permettre dans les meilleurs délais, la signature d'un accord. Nous nous permettons d'insister également sur le fait que cet accord doit couvrir l'ensemble des filières et métiers de la future convention collective et qu'à ce jour, certaines fonctions restent sans rémunération dans les propositions en discussion.

Dans l'attente, nous vous prions de croire Mesdames et Messieurs à l'assurance de notre parfaite considération.

Le Conseil Syndical du SNTR-CGT.

- ▶ **Alors qu'après plusieurs journées de grève, le 3 juillet 2007, nous obtenions un accord maintenant l'application de la Convention collective nationale de la Production cinématographique et de ses grilles de salaires minima réévalués.**
Accord étendu par le Ministère du travail en novembre 2007,

- ▶ **Alors que l'A.P.C., l'U.P.F. et l'A.P.I. ont prorogé une troisième fois à la demande du SNTPT l'application de la Convention collective et de ses grilles de salaires minima jusqu'à la fin 2010,**
- ▶ **Alors que nous étions dans l'attente des propositions des syndicats de producteurs,**

Le SNTR-CGT a adressé, le 30 novembre 2009 un courrier au Ministère du Travail afin qu'il soit transmis à l'ensemble des syndicats de producteurs et à l'ensemble des syndicats de salariés siégeant à la Commission mixte de la négociation de la Production cinématographique.

Dans ce courrier, le SNTR-CGT fait part de ses propositions concernant les montants des salaires minima ouvriers et techniciens ainsi que les taux des diverses majorations de salaires.

Ce courrier ne fait aucune référence à l'existence de la Convention collective de la Production cinématographique et des grilles de salaires minima ;

Convention et salaires dont l'application vient d'être à nouveau prorogée par l'APC, l'UPF et l'API jusqu'au 31 décembre 2010.

Le SNTR-CGT propose aux syndicats des producteurs :

« pour permettre la réalisation de **tous** les films dans leur diversité, tout en préservant le volume d'emploi », que les salaires minima ouvriers et techniciens et les divers taux de majorations de la Convention collective de la production cinématographique soient diminués, sans être inférieurs à ceux de la Convention collective de la Production audiovisuelle.

À chacun des ouvriers et techniciens de calculer, selon le nombre d'heures effectuées par semaine, la perte de salaire que cela représente...

À propos du : « *relèvement significatif des plus bas niveaux de rémunération* »

De quelle grille s'agit-il ? Celle de la production audiovisuelle ou celle de la Production cinématographique ?

Le SNTR-CGT nie l'existence de la Convention collective de la Production cinématographique et ses grilles de salaires minima.

– Il propose de lui substituer une autre convention collective.

Le SNTPT reste interdit par la démarche et les propositions salariales du SNTR-CGT, d'autant que le 20 février 2006 :

nous avons contresigné ensemble un engagement stipulant que :

- nos deux Organisations s'engagent à maintenir le niveau des salaires minima actuels (techniciens et ouvriers) et les différentes majorations de salaire ainsi que la revalorisation semestrielle des minima fixés par la Convention collective de la Production cinématographique,
- et à mener toutes les actions nécessaires pour en obtenir l'extension par le Ministère du travail.

Aujourd'hui, le SNTR-CGT nie l'existence et brade les Accords obtenus par les grèves des ouvriers et techniciens menées à notre initiative et conjointement et qui ont imposé aux Syndicats des producteurs le respect de l'application de la Convention collective de la Production cinématographique et de ses grilles de salaires minima.

L'objectif que poursuivent les syndicats de producteurs, c'est tenter d'obtenir un accord abaissant les conditions de salaires des ouvriers et techniciens.

Cette lettre va au-devant de leurs vœux.

Indépendamment de notre syndicat, 5 Organisation syndicales – CGT – CFTC – FO – CFDT – CFE-CGC – ont la capacité juridique de négocier et de signer valablement avec les syndicats de producteurs un accord.

Autrement dit, il suffirait qu'un ou deux de ces syndicats signent avec les syndicats de producteurs un accord abaissant les salaires pour que cet Accord devienne applicable et, dans le même temps, annule les barèmes de salaires minima et les taux de majorations actuellement en vigueur.

Dans une telle perspective où un Accord abaissant les salaires minima et les taux de majoration serait projeté :

le SNTPCT appellera l'ensemble des ouvriers et techniciens à la grève pour y faire barrage.

Il s'agit des conditions de salaires de l'ensemble des ouvriers et techniciens de la Production cinématographique :

→ *quel sera le salaire minimum et les taux de majoration garantis dont chacun pourra se revendiquer ?*

Pour ces raisons, le Conseil du SNTPCT considère :

- que l'ensemble des ouvriers et techniciens ne peut être tenu dans l'ignorance des propositions du SNTR-CGT, qui sont également celles que prône la CFDT.

Nous voulons croire que le SNTR-CGT reconsidérera ses propositions revendicatives et que, sur les bases de l'ENGAGEMENT que nous avons contresigné en 2006, nous pourrons, comme nous l'avons fait jusqu'en 2007, mener ensemble l'action pour la continuité d'application :

- de la Convention collective de la Production cinématographique,
- des grilles de salaires minima ouvriers et techniciens et leur revalorisation semestrielle,
- ainsi que des différents taux de majoration de salaire.

Le Conseil syndical du SNTPCT, le 11 janvier 2010



ATTENTION À VOTRE FICHE DE PAIEMENT DE VOS CONGÉS SPECTACLES...

- Pour les techniciens : une application quasi-systématique de l'abattement de 20 % pour frais professionnels - sans distinction de l'activité exercée dans la Production cinématographique ou audiovisuelle
- Des erreurs grossières concernant le calcul des cotisations sociales salariales et patronales

Paris, le 28 décembre 2009

M. le Président
Caisse des Congés Spectacles

Monsieur le Président,

Deux de nos mandants techniciens ont communiqué à notre Organisation syndicale leurs attestations de paiement congés, afin de vérifier l'exactitude de celles-ci quant à leur conformité avec les dispositions légales en matière d'assiette et de charges patronales et salariales.

Il y apparaît de grossières erreurs, révélatrices d'une gestion comptable et administrative de la part de la Caisse qui nous interpelle à plus d'un titre et qui, pensons-nous, ne saurait vous échapper.

Premier exemple : l'attestation de paiement congés d'un chef monteur réglé le 9 juillet 2009.

Dans cette attestation, le montant brut de l'indemnité est de 629,00 euros.

L'assiette soumise à cotisations sociales est abattue de 20 %.

S'agissant d'un emploi de chef monteur exercé pour le compte d'une entreprise de production audiovisuelle et non cinématographique, ledit abattement est appliqué abusivement ?

Aux rubriques suivantes :

- Assedic tranches A et B : ne figurent ni le taux, ni le montant de la cotisation patronale. De plus les bases qui figurent respectivement pour la tranche A et la tranche B sont différentes de celles de la tranche A et de la tranche B indiquées respectivement pour l'IRCPS.
Certes, cette différence de montant tranche A et tranche B n'a pas d'incidence du fait que pour les cotisations Assedic, le taux est le même pour les deux tranches. Il s'agit néanmoins d'erreurs et d'omissions qui révèlent un dysfonctionnement comptable qui n'est pas admissible.
- Rubrique IRCPS, tranche B : le montant de la charge imputée au salarié au taux de 7,7 % se chiffre à 44,03 € au lieu de 23,94 €.
- Figure ensuite une rubrique IRCPS tranche C, pour laquelle aucune base de cotisation patronale n'est indiquée. En revanche, il est imputé en part salariale un taux de 7,7 % correspondant à 58,70 € de cotisations.

**Vérifiez
sur votre
bulletin
congés les
taux et les
montants
des cotisations
sociales,
patronales et
salariales !**

Les rémunérations de ce salarié étant très inférieures au seuil de ladite tranche. Cette cotisation n'a pas lieu de figurer et Les rémunérations de ce salarié ne sont, en aucune espèce, concernées par la tranche C, est indue.

- Concernant l'APEC, tranche B, le montant imputé au salarié est de 0,14 € au lieu de 0,07 €.
- La rubrique C.E.T. impute un taux de cotisation salariale de 0,13 %, chiffré à 1,98 € au lieu de 0,65 €.
- La rubrique AGFF cadre tranche B, part salariale au taux de 0,9 %. Il est imputé au salarié 5,15 € de charge au lieu de 2,80 €.

Il résulte de ce calcul, l'application au salarié d'une imputation de charges indues de 82,54 € et un net imposable erroné.

Si l'on ajoute le fait que le montant de l'assiette soumise à cotisation sociale est irrégulièrement abattue de 20 %, le montant de charges patronales et de charges salariales est erroné et se trouve indûment minoré.

Après plusieurs réclamations que nous avons conseillé à l'intéressé d'adresser à la caisse, une attestation lui a été adressée, apportant rectification aux diverses erreurs, à l'exception du montant soumis à l'assiette de cotisation qui reste indûment abattu de 20%. En effet, les salaires de référence correspondent à un emploi dans la Production audiovisuelle et non dans la production cinématographique.

Deuxième exemple :

À ce même salarié, a également été adressée en mai 2009 une attestation correspondant à des emplois dans la Production cinématographique.

Le montant brut de l'indemnité est abattu de 20 % pour frais professionnels, le salarié n'ayant pas coché la case – refus de déduction –.

Concernant les – charges salariales –, aux rubriques : – IRPS cadre – IRCPS – APEC – CET, aucune cotisation ne figure.

Il en résulte un montant total des cotisations sociales salariés et un montant net imposable erronés.

Troisième exemple :

Il s'agit d'un salarié ayant été employé par France 3 au titre de chef opérateur du son, et comme premier assistant du son pour des entreprises de productions audiovisuelles.

*Vérifiez
Bien, sur
votre bulletin
congé votre
titre de fonction
- cadre ou non-
cadre :
si un cadre est
déclaré
non-cadre,
ce sont des
points de
retraite
en moins...*

Sur les deux attestations de paiement indemnités congés, l'une réglée le 5 mai 2009 et l'autre le 9 juillet 2009, à la rubrique – profession – la fonction mentionnée est celle d' « assistant son », qui est une fonction non-cadre.

De cette modification abusive du titre de fonction de l'intéressé, il résulte que l'ensemble des rubriques correspondant aux cotisations cadre ne figure pas dans l'attestation.

De surcroît, les montants bruts des indemnités congés sont abattus de 20 % pour frais professionnels sans distinguer la rémunération issue des emplois à France 3 et d'entreprises de production audiovisuelle de celles issues d'emplois d'entreprises de Production cinématographique.

Bien que l'ensemble de ces entreprises aient versé des cotisations à la Caisse sans pratiquer d'abattement sur le montant brut des indemnités, la Caisse a, quant à elle, appliqué l'abattement de 20 % sur l'ensemble des montants bruts des indemnités congés.

Soulignons que, bien que le salarié concerné ait adressé un courrier à la Caisse avec l'ensemble des fiches de paie attestant sa fonction cadre, il attend toujours une réponse.

L'abattement du salaire brut de 20 % pour frais professionnels ?

Réduisant le montant de l'assiette soumise à cotisations patronales et salariales, cet abattement s'applique pour un certain nombre limité de fonctions exercées dans la Production cinématographique.

Il en résulte un montant de charges sociales patronales et salariales diminué de 20 %.

Il résulte de cette diminution de l'assiette de salaires soumise à cotisation sociales :

- pour le technicien :
 - une diminution de 20 % de points retraites et autres prestations sociales
 - une augmentation correspondante du montant net de l'indemnité soumise à impôt sur le revenu. Mais également, il en résulte une diminution de 20 % de points retraites et autres prestations sociales.
- pour l'employeur, l'abattement est tout bénéfique, pour le salarié, il ne se traduit que par des pertes.

Ainsi, ceux qui tirent « bénéfice » de l'abattement pour frais professionnels sont les employeurs, et en aucun cas les salariés qui subissent un montant d'indemnités congés soumis à l'impôt sur le revenu majoré et des pertes de points retraites.

*La caisse
- pour payer
moins de charges
sociales -
applique abusi-
vement l'abattement
de 20 % pour frais
professionnels de
l'assiette sociale
pour les techniciens,
alors qu'elle a
dûment connaissance
que l'emploi occupé
par le salarié
intéressé n'a pas été
exercé dans la
Production cinéma-
tographique
mais dans la
Production
audiovisuelle*

L'imprimé de demande de Congés adressé au salarié par la Caisse ?

Les textes figurant au recto, comme au verso de l'imprimé de la demande annuelle de congés sont formulés de telle sorte qu'ils visent à faire accroire qu'il pourrait être un bénéfice autant pour le salarié que pour l'employeur.

La rédaction de ces textes stipulant que le salarié : « peut bénéficier d'une déduction » porte les techniciens à croire qu'ils bénéficient d'un avantage en acceptant l'application de la déduction forfaitaire.

Les textes actuels, au recto, comme au verso, font qu'une très grande partie des techniciens se laisse abuser par ladite rédaction et ne coche pas la case spécifiant le refus de la déduction.

Aussi, nous vous demandons instamment, dans les meilleurs délais, de revoir et de réécrire avec précision les textes figurant sur la demande de congés concernant ledit abattement pour frais professionnels.

*Techniciens,
ne vous laissez pas duper par l'imprimé de demande de congés :
L'abattement de 20 % est un bénéfice pour la Caisse mais en aucun cas il ne l'est pour les techniciens :
vous paierez plus d'impôt et vous perdrez des points retraite.*

les congés spectacles

Date prévue de début du congé

ANNEXE 6

DEMANDE DE CONGÉ

Période de référence : Activités exercées du 1^{er} AVRIL 2009 au 31 MARS 2010

Attention ! L'absence de date empêche le traitement de votre demande et donc le versement de votre indemnité.

Nom de naissance NIR (N° Sécurité Sociale) Nom d'époux, ou d'usage Prénom Pseudonyme Nationalité Profession principale Si la profession que vous avez principalement exercée du 1 ^{er} avril 2009 au 31 mars 2010 peut bénéficier d'une déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels et si vous ne souhaitez pas que cette déduction soit pratiquée, cochez la case ci-contre. Pour de plus amples explications, reportez-vous au verso. Fonctionnaire <input type="checkbox"/> Cadre <input type="checkbox"/> Nbre de Personnes fiscalement à charge <input type="checkbox"/> DATE D'EFFET DE VOTRE RETRAITE (Si retraité) : RÉGIME GÉNÉRAL <input type="checkbox"/> IRPS <input type="checkbox"/> IRCPS <input type="checkbox"/>		POUR RECTIFIER UN RENSEIGNEMENT PRÉIMPRIMÉ INEXACT OU INCOMPLET, VEUILLEZ LE RÉCRIRE EN TOTALITÉ CI-DESSOUS ET EN LETTRES MAJUSCULES. NIR (N° Sécurité Sociale) Nom d'époux, ou d'usage Prénom Pseudonyme Nationalité <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/> Précisez Profession principale Refus de déduction <input checked="" type="checkbox"/> Fonctionnaire <input type="checkbox"/> Cadre <input type="checkbox"/> Nbre de Personnes fiscalement à charge <input type="checkbox"/> DATE D'EFFET DE VOTRE RETRAITE (Si retraité) : RÉGIME GÉNÉRAL <input type="checkbox"/> IRPS <input type="checkbox"/> IRCPS <input type="checkbox"/>
DOMICILE FISCAL DOMICILE FISCAL		

Cochez bien la case : « Refus de déduction », sinon la Caisse considère abusivement que c'est une acceptation de l'abattement.

L'application de l'abattement pour frais professionnels pour le calcul de l'indemnité congés spectacles est-il régulier ?

Il semble, aux termes d'une jurisprudence (Cass. Soc. du 18 juillet 1961, n°804) et des dispositions de l'arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles des cotisations de sécurité sociale (NOR : SANS0224282A), que l'abattement pour frais professionnels ne devrait pas s'appliquer à la rémunération déterminant le montant de l'assiette soumise à cotisations sociales, attendu que les Frais professionnels ne sont pas exposés durant la période de congés.

Ajoutons de plus que le montant des congés spectacles payés par les employeurs est, quant à lui, calculé en référence au salaire brut, sans abattement d'assiette.

Il en résulte :

- D'une part que la Caisse perçoit indûment dans un certain nombre de cas un montant de cotisation supplémentaire
- D'autre part, que celui-ci ne bénéficie aucunement aux techniciens qui ont accepté l'abattement.

Le montant des Congés spectacles payés indistinctement par tous les employeurs (Entreprises de Production cinématographique comme Entreprises de Production audiovisuelle) est calculé sans abattement d'assiette pour frais professionnels.

M. le Président, face à l'accumulation d'autant d'erreurs de calculs et d'infractions aux dispositions de droit, nous nous interrogeons sur le nombre de salariés concernés par ces dysfonctionnements et vous demandons, non seulement de prendre d'urgence les mesures pour y remédier, mais également, de procéder rétroactivement à une vérification de l'ensemble des attestations de paiement des congés.

Vous comprendrez, que, face à la gravité de cette situation, nous sommes dans l'obligation de rendre public le présent courrier.

Veillez agréer...

Pour la Présidence...

*Aux termes
de la Juris-
prudence,
l'abattement
forfaitaire pour
frais professionnels
appliqué au calcul
des congés est
irrégulier.*

*Dans tous les cas,
il ne
désavantage
que les
techniciens.*

Nous avons adressé copie de la présente au Ministre de la Culture et de la Communication, au Ministre des Relations sociales et du travail, au Ministre du budget.



la protection sociale pour
l'audiovisuel, la communication,
la presse et le spectacle

Professionnels de l'audiovisuel :

à vos côtés
tout au long
de votre vie



santé, retraite, prévoyance,
épargne, logement, action sociale

Pour en savoir plus : **0811 65 50 50***

www.audiens.org

* Prix d'un appel local